

PREAMBULE

Suite à la mise en place du régime de remboursement complémentaire des frais de santé du Groupe SUEZ, par accord collectif du 22 juillet 2019, il s'est avéré nécessaire d'ajuster les cotisations afin de préserver l'équilibre du régime.

Les Parties se sont réunies afin de formaliser cette évolution de cotisations.

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1. Périmètre d'application

Le présent avenant s'applique, dans les conditions définies à l'article 1.2, à l'ensemble des sociétés du Groupe SUEZ dont le siège social est situé en France et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés françaises incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du Groupe SUEZ ;
- sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SUEZ, sous réserve du critère de l'influence dominante.

Article 1.2. Conditions d'application

1.2.1 Sociétés relevant du périmètre contractuel « Allianz/Gras Savoye »

Les stipulations du présent avenant s'appliquent directement, dès son entrée en vigueur, aux sociétés relevant du périmètre tel que défini à l'article 1.1 qui, à cette date, mettent en œuvre un régime de remboursement complémentaire des frais de santé pour leurs salariés, assuré auprès de la société Allianz dans le cadre du contrat d'assurance de groupe (dispositions générales n°10 008 277) sans que cette référence ne constitue une désignation au sens de l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale.

La liste des sociétés concernées, mise à jour au moment de la signature du présent avenant, est annexée au présent accord (cf. Annexe 1).

1.2.2 Sociétés relevant d'un autre périmètre contractuel

Toute société relevant du périmètre tel que défini à l'article 1.1 ci-dessus qui, à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, met en œuvre un régime de remboursement complémentaire des frais de santé pour leurs salariés relevant d'un autre contrat d'assurance que celui visé à l'article 2.2.1, pourra adhérer au présent accord par un acte juridique d'adhésion conforme à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale.

Chaque adhésion aura pour date d'effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de sa signature.

Elle emportera l'application de la totalité des stipulations du présent accord ainsi que l'application de plein droit de ses éventuelles révisions.

Chaque adhésion sera notifiée aux organisations signataires du présent accord. Un relevé annuel de ces adhésions sera communiqué au comité technique de suivi et de pilotage du régime conformément à l'article 8 du présent accord.

P

G.V

EB
NB
cey

Article 1.3. Dispositions applicables aux évolutions du périmètre d'application

Les stipulations du présent accord ont vocation à s'appliquer à toute nouvelle société venant à relever du périmètre tel que défini à l'article 1.1 selon les mêmes modalités et conditions prévues à l'article 1.2.2.

En cas de sortie d'une société du périmètre du Groupe postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier cessera automatiquement de lui être applicable en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Article 2. Modification de l'article 6.2 « Taux de cotisation »

L'article 6.2 « Taux de cotisations » de l'accord collectif Groupe du 22 juillet 2019 est remplacé par le texte suivant :

Les taux de cotisations servant au financement du présent régime de remboursement de frais de santé sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)¹ et fixés comme suit :

Adhésions obligatoires (article 4.1) :

<u>Régime général :</u>	Cotisation globale	Cotisation patronale	Cotisation salariale
Adulte (salarié bénéficiaire)	2,61%	1,72%	0,89%
Adulte avec enfant(s)	3,15%	2,08%	1,07%
Adulte avec conjoint à charge	3,98%	2,62%	1,36%
Adulte avec conjoint à charge et enfant(s)	4,52%	2,98%	1,54%

¹ Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2021, à 3 428€. Il est modifié une fois par an, au 1^{er} janvier, par voie réglementaire.

Régime local « Alsace – Moselle » :

	Cotisation globale	Cotisation patronale	Cotisation salariale
Adulte (salarié bénéficiaire)	1,83%	1,21%	0,62%
Adulte avec enfant(s)	2,20%	1,45%	0,75%
Adulte avec conjoint à charge	2,79%	1,84%	0,95%
Adulte avec conjoint à charge et enfant(s)	3,16%	2,08%	1,08%

Adhésions facultatives (article 4.2) :

	Régime général Cotisation salariale	Régime local « Alsace – Moselle » Cotisation salariale
Conjoint – premier rang	1,29%	0,90%
Conjoint – second rang	0,91%	0,64%
Enfant non à charge (28-35 ans) – par enfant	1,29%	0,90%
Ascendant à charge – par ascendant	1,29%	0,90%

Article 4. Modification de l'article 7.1 portant sur le contrat collectif à adhésion facultative couvrant les retraités

L'article 7.1 de l'accord collectif Groupe du 22 juillet 2019 intitulé « Contrat collectif à adhésion facultative » est remplacé par le texte suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des salariés bénéficiaires peuvent, lors du départ à la retraite de l'une des sociétés mettant en œuvre le présent accord, choisir d'adhérer à un contrat collectif spécifique aux retraités du groupe SUEZ.

Les garanties mises en œuvre sont identiques à celle du régime des salariés.

Les cotisations, intégralement à la charge des adhérents, sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS)² et fixées comme suit :

Régime général :

- Cotisation « Isolé » : 2,91% du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Cotisation « Famille » : 5,11% du plafond mensuel de la sécurité sociale

Régime Alsace Moselle :

- Cotisation « Isolé » : 2,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale
- Cotisation « Famille » : 3,58% du plafond mensuel de la sécurité sociale

L'affiliation facultative des salariés partant à la retraite porte sur les mêmes garanties que celles qui s'appliquent obligatoirement au salarié bénéficiaire au titre du présent régime. Elle implique une adhésion aux garanties « sur-complémentaires » prévues par acte juridique et contrat d'assurance distincts (8).

Les salariés qui ne souhaiteront pas adhérer à ce contrat continueront de pouvoir accéder auprès de l'assureur du régime au maintien de leur couverture complémentaire de frais de santé au titre d'une solution de « sortie de groupe » en application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2, le présent article révisé l'ensemble des dispositions antérieurement en vigueur dans les sociétés visées à l'alinéa premier ci-dessus, portant sur le même objet et notamment, l'existence d'éventuels modalités et engagements de prise en charge de la cotisation par l'ancien employeur à compter du 1^{er} janvier 2020³.

Article 5. Date d'effet – Durée – Révision

Le présent avenant à l'accord collectif de groupe prendra effet le 01/07/2021 au sein de toutes les entreprises entrant dans son champ d'application tel que défini à l'article 1. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Seules les dispositions citées aux articles 2 à 4 du présent avenant seront modifiées par le présent avenant.

Les autres dispositions de l'accord collectif de groupe demeurent inchangées.

² Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2021, à 3 428€. Il est modifié une fois par an, au 1^{er} janvier, par voie réglementaire.

³ Il est toutefois prévu un dispositif transitoire pour les salariés des sociétés SUEZ Eau France, SUEZ Smart Solutions, SUEZ Groupe et SUEZ SA. Les salariés de ces sociétés qui prendront leur retraite entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 bénéficieront, pendant 12 mois glissants suivant leur départ à la retraite, d'un versement partiel du montant de contribution patronale au financement de la couverture santé des retraités en vigueur dans leur société au jour de la signature du présent accord selon les modalités suivantes :

- départ à la retraite en 2020 : 50% du montant de cette contribution patronale
- départ à la retraite en 2021 : 35% du montant de cette contribution patronale
- départ à la retraite en 2022 : 25% du montant de cette contribution patronale

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6, et L.2261-7-1 à L.2261-13 du Code du travail.

Il pourra également être mis en cause dans les conditions prévues à l'article L.2261-14 du Code du travail.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

Article 6. Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent avenant est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, et un exemplaire original est également déposé au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie signataire.

Ces formalités de dépôt seront assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des entreprises auxquelles le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le Groupe et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et communiqué par tous moyens aux salariés. Il sera notamment mis à disposition sur l'intranet du Groupe SUEZ.

A La Défense, le 28/06/2021

Fait en 8 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

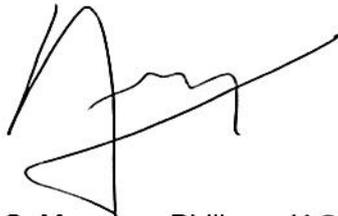
Pour le Groupe SUEZ, la société SUEZ SA,
Madame Isabelle CALVEZ

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

- Pour la C.F.D.T, Monsieur Cédric TASSIN



- Pour la C.F.E – C.G.C, Monsieur Eric GUILLEMETTE



- Pour la C.F.T.C, Monsieur Philippe JACQ

- Pour la C.G.T, Monsieur Wilhem GUETTE

Po



- Pour F.O, Monsieur Noui BOURAHLI



EG
h

Annexe 1. Périmètre du Groupe SUEZ

A la date de signature du présent avenant, le périmètre du Groupe SUEZ tel que défini à l'article 1.2.1 englobe les sociétés suivantes :

BU EAU France
ASSOCIATION AQUASSISTANCE
ASSOCIATION AQUASSISTANCE
EAU FRANCE
CE LYONNAISE BORDEAUX
CE LYONNAISE MONTGERON
EPUREO
MEROPUR
SOC. GESTION ASSAINISSEMENT DE BORDEAUX METROPOLE
STE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
STE NANCEIENNE DES EAUX
STEPHANOISE DES EAUX
SUEZ EAU FRANCE
HAINAULT MAINTENANCE
VALEAURHIN

BU TI / WTS
SUEZ EAU INDUSTRIELLE
SUEZ EAU INDUSTRIELLE
SUEZ SERVICES DE CONDITIONNEMENT EAU
SUEZ INTERNATIONAL
AQUASOURCE
COMITE DETABLISSEMENT DEGREMONT
DEGREMONT FRANCE
DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT
OZONIA FRANCE
SUEZ INTERNATIONAL
SUEZ SERVICES FRANCE
WTS
SUEZ WATER TECHNO. AND SOLUT.
SUEZ WTS France

BU IWS
EXPLOITATION DECHARGES ANGEVINES
SCORI
SCORI EST
SUEZ RR IWS
SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
SUEZ RR IWS REMEDIATION FRANCE

BU SES
HYDREA
SAFEGE
HYDRACOS
SAFEGE
HAGENMULLER
HAGENMULLER
MARINOV
SUEZ SMART SOLUTIONS

BU HQ
LA MPR SUD OUEST
LA MPR SUD OUEST
SUEZ
SUEZ
SUEZ GROUPE
SUEZ GROUPE

PT
 2
 CV
 CW

BU RV
DIEZE
SUEZ RV FRANCE
ALVEOL
AUDEVAL
BEDEMAT
BOONE COMENOR METALIMPEX
CHAZELLE TRI VALORISATION
CNS
EDIB
EDIFI NORD
EPALIA
ETABLISSEMENT BAYLE
HAUTE MARNE TRI SA
INOVEST
MNCS CADRES
META BIO ENERGIES
NORVAL
RECO FRANCE
RECYCABLES
REVAL SERVICES
SAS SABLIERES CAPOULADE
SEQUOIA
SFTR
SITA LYON
SITA OISE
SITALTERNATIF
SOTRIVAL
SUEZ RV ALVEOL
SUEZ RV BIOENERGIES
SUEZ RV BOIS
SUEZ RV BORDE MATIN
SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION
SUEZ RV CENTRE EST.
SUEZ RV CENTRE OUEST
SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN
SUEZ RV CSP
SUEZ RV DEEE
SUEZ RV FRANCE
SUEZ RV GRAND OUEST LOGISTIQUE
SUEZ RV IDF VITRY
SUEZ RV ILE-DE-France
SUEZ RV ISTRES
SUEZ RV LILLE
SUEZ RV LOIRE METAUX
SUEZ RV LORRAINE
SUEZ RV LOURCHES (Non Cadres)
SUEZ RV MATERIEL ET LOGISTIQUE
SUEZ RV MEDITERRANEE
SUEZ RV METAUX NON-FERREUX
SUEZ RV NIMES
SUEZ RV NORD
SUEZ RV NORD EST
SUEZ RV NORMANDIE - SNN
SUEZ RV OSIS FM
SUEZ RV OUEST
SUEZ RV PICARDIE
SUEZ RV PLASTIQUES ATLANTIQUE
SUEZ RV PLASTIQUES OUEST
SUEZ RV PYRENEES
SUEZ RV REIMS
SUEZ RV REUNION (CADRES)
SUEZ RV SUD OUEST
SUEZ RV SUD OUEST BTP
SUEZ RV TRADING FRANCE
SUEZ RV VALENCIENNES
SUEZ RV YONNE METAUX
VALHORIZON
VALOR POLE 72
VALPLUS
SUEZ RV REBOND INSERTION

